



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

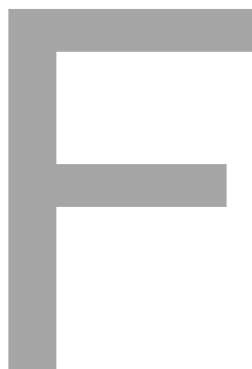
**130**  
ans d'action  
en faveur des  
parlementaires

# Décisions adoptées par le Comité des droits de l'homme des parlementaires

Réunion en ligne, 25-29 mai 2020

## SOMMAIRE

|                                                                                           | <u>Page</u> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Afrique</b>                                                                            |             |
| • <b>Côte d'Ivoire</b> : 10 parlementaires<br><i>Décision adoptée par le Comité</i> ..... | 1           |
| • <b>Zimbabwe</b> : Mme Joana Mamombe<br><i>Décision adoptée par le Comité</i> .....      | 6           |
| <b>Amérique</b>                                                                           |             |
| • <b>Venezuela</b> : 139 parlementaires<br><i>Décision adoptée par le Comité</i> .....    | 8           |
| <b>Europe</b>                                                                             |             |
| • <b>Turquie</b> : 57 parlementaires<br><i>Décision adoptée par le Comité</i> .....       | 14          |
| <b>MENA</b>                                                                               |             |
| • <b>Egypte</b> : M. Mostafa Al-Nagar<br><i>Décision adoptée par le Comité</i> .....      | 18          |
| • <b>Libye</b> : Mme Seham Sergiwa<br><i>Décision adoptée par le Comité</i> .....         | 20          |



# Côte d'Ivoire

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à l'article 12. 4) de ses Règles et pratiques (29 mai 2020)*



Alain Lobognon, Twitter

CIV-07 - Alain Lobognon  
CIV-08 - Jacques Ehouo  
CIV-09 - Guillaume Soro  
CIV-10 - Loukimane Camara  
CIV-11 - Kando Soumahoro  
CIV-12 - Yao Soumaïla  
CIV-13 - Soro Kanigui  
CIV-14 - Issiaka Fofana  
CIV-15 - Bassatigui Fofana  
CIV-16 - Mohamed Sess Soukou

## Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

## A. Résumé du cas

Ce cas concerne la situation de plusieurs députés ivoiriens qui ont subi depuis 2018 des violations de leurs droits fondamentaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat parlementaire.

En 2018, l'investiture de M. Jacques Ehouo, député du Parti démocratique de la Côte d'Ivoire (PDCI), en tant que maire n'a pas eu lieu immédiatement après son élection en raison

## Cas CIV-COLL-01

**Côte d'Ivoire** : Parlement Membre de l'UIP

**Victimes** : dix parlementaires de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Dates de la plainte** : janvier 2019 et février 2020 (CIV-09 à CIV-16)

**Dernière décision de l'UIP** : avril 2019

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : Audition de la délégation ivoirienne à la 140<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP à Doha (avril 2019)

## Suivi récent :

- Communication des autorités : observations du gouvernement (mai 2020)
- Communication des plaignants : mai 2020
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées au Ministre de la justice et au Président de l'Assemblée nationale (avril 2020)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : mai 2020

des allégations de corruption et de détournement de fonds qui ont fait surface peu de temps après sa victoire. M. Ehouo ayant refusé de se présenter à une audition par la police économique du fait de son statut de député, le procureur a adressé un courrier à l'Assemblée nationale en janvier 2019 indiquant que seule l'arrestation de M. Ehouo était non autorisée hors session parlementaire. Dans une lettre du 7 janvier 2019, les autorités parlementaires ont fait valoir au procureur qu'en raison de son statut de député, M. Ehouo ne pouvait faire l'objet de poursuites en l'absence d'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale d'autant plus que cette dernière était en session lorsque le procureur avait convoqué le député. M. Ehouo s'est finalement rendu à ladite audition le 10 janvier 2019, à la suite de laquelle il a été inculpé par le procureur de détournement de deniers publics, faux et usage de faux et blanchiment de capitaux.

Le cas de M. Ehouo est lié à celui de M. Alain Lobognon qui a exprimé son inquiétude au sujet de la situation de M. Ehouo sur les réseaux sociaux, en janvier 2019, en publiant le tweet suivant « L'Assemblée nationale a requis la suspension de la poursuite du député Ehouo Jacques, en application des dispositions de l'article 92, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 45, alinéa 3, de son Règlement. Malgré cela, le procureur a ordonné l'arrestation de notre collègue. » En conséquence, M. Lobognon a été accusé d'avoir publié sur Twitter un message constitutif de diffusion de fausses nouvelles ayant occasionné des troubles à l'ordre public et le procureur a donc ordonné son arrestation pour flagrant délit. Le 15 janvier 2019, M. Lobognon a été mis sous mandat de dépôt.

Le 16 janvier 2019, le Bureau de l'Assemblée nationale s'est réuni et a décidé de requérir la suspension de la détention de M. Lobognon et des poursuites à l'encontre des deux députés. Le procureur aurait ignoré cette décision puisque M. Lobognon a été condamné, le 29 janvier 2019, en première instance, à un an de prison ferme à l'issue d'un procès qualifié de non-équitable et partial par ses avocats. Saisie de son dossier, la Cour d'appel a condamné M. Lobognon, le 13 février 2019, à six mois d'emprisonnement avec sursis. M. Lobognon a été libéré et s'est pourvu en cassation. Quant à M. Ehouo, il a finalement pris ses fonctions de maire suite à son investiture, le 23 mars 2019, après quatre mois de blocage. Toutefois, on ne sait pas vraiment si M. Ehouo continue de faire l'objet d'une instruction judiciaire en lien avec les accusations de détournement de fonds.

En décembre 2019, le Comité a reçu une nouvelle plainte concernant neuf membres de l'Assemblée nationale dont M. Lobognon, qui aurait été arbitrairement arrêté avec MM. Loukimane Camara, Kando Soumahoro, Yao Soumaïla et Soro Kanigui, le 23 décembre 2019. Les cinq députés ont été inculpés pour trouble à l'ordre public, atteinte à l'autorité de l'État et diffusion de fausses nouvelles jetant le discrédit sur les institutions de l'État et leur fonctionnement, ce qui équivaut à une atteinte à l'autorité de l'État. Au même moment, le député et ancien Président de l'Assemblée nationale, M. Guillaume Soro, aurait été empêché de rentrer en Côte d'Ivoire et un mandat d'arrêt international a été émis à son encontre pour des faits de détournement de deniers publics et pour tentative d'atteinte à l'intégrité de l'État. Quant aux députés Issiaka Fofana, Bassatigui Fofana et Sess Soukou Mohamed, ils auraient été contraints à l'exil suite à une campagne de harcèlement politique menée à leur encontre en raison de leur affiliation politique (membres de l'opposition) et de leur soutien au mouvement de M. Guillaume Soro. Les plaignants ont affirmé que les trois députés seraient actuellement en détention s'ils n'avaient pas fui le pays.

Dans sa communication du 13 mai 2020, le Gouvernement ivoirien a rejeté les allégations des plaignants, en insistant sur la légalité de la procédure suivie pour ordonner la détention et l'arrestation des cinq députés et de celle engagée contre M. Soro. Selon les autorités ivoiriennes, les cinq députés actuellement en détention auraient affirmé lors d'une conférence de presse organisée le 23 décembre 2019 au siège du mouvement politique *Génération et peuples solidaires* (GPS), que les autorités aéroportuaires ivoiriennes avaient empêché l'aéronef privé de M. Soro d'atterrir en Côte d'Ivoire et que par conséquent, son avion avait été détourné au Ghana. Selon les autorités, cette information était mensongère puisqu'elle aurait été démentie par l'Autorité nationale de l'aviation civile dans un communiqué dans lequel celle-ci affirme qu'une autorisation de survol du territoire ivoirien et d'atterrissage à l'aéroport d'Abidjan avait été accordée le 20 décembre 2019. Les autorités n'ont pas transmis une copie de ce communiqué.

En ce qui concerne le cas de M. Soro, le Gouvernement ivoirien a confirmé son implication dans deux affaires séparées dont l'une a trait à un projet de déstabilisation devant être mis en œuvre incessamment ainsi qu'il ressort d'un enregistrement sonore dans lequel M. Soro exposerait son projet d'attentat contre la sûreté de l'État. Ce projet consisterait, selon les autorités, à recruter des individus armés dans le pays en vue de porter atteinte à l'intégrité du territoire national. Les autorités ivoiriennes ont conclu à un lien direct entre cet enregistrement datant à priori de 2017 et la campagne politique de

M. Soro dont le but est de jeter le discrédit sur les institutions de la République. Selon les autorités, le projet de complot est devenu de plus en plus plausible après la découverte d'armes de guerre dans une lagune à Assinie (commune). La seconde affaire impliquant M. Soro relèverait du détournement de fonds suite à l'acquisition présumée en 2007 à l'aide de fonds du trésor public d'un bien immobilier dont la propriété réelle aurait été dissimulée.

Dans sa communication du 13 mai 2020, le Gouvernement ivoirien a également réfuté les allégations des plaignants concernant l'état de santé de M. Lobognon, qui ne souffre, selon lui, d'aucune pathologie nécessitant son placement dans un centre hospitalier. Toutefois, un rapport médical, établi par le médecin de M. Lobognon le 8 avril 2020 et faisant état d'une visite médicale qui a eu lieu le 30 mars 2020, indique que le député souffre de symptômes liés au paludisme et suit un traitement antipaludique. Selon ce rapport, le médecin aurait été empêché d'examiner M. Lobognon le 8 avril 2020 suite au refus du régisseur de la maison d'arrêt en raison de l'absence d'autorisation de l'administration judiciaire. Les plaignants ont également indiqué que le médecin personnel de M. Lobognon a été empêché d'accéder à l'enceinte de la prison à trois reprises.

Par ailleurs, le Gouvernement ivoirien a soutenu dans sa communication du 13 mai 2020 que les allégations de non-respect de l'immunité parlementaire des députés étaient totalement infondées, dans la mesure où ils sont accusés d'avoir activement participé à la première phase du complot contre la sûreté de l'État et ont été empêchés de mener à bien la seconde partie de leur plan, qui consistait en une insurrection populaire, du fait de l'intervention de la police judiciaire. Ces éléments constituent pour le Gouvernement ivoirien un délit de flagrante avéré qui justifie l'absence d'autorisation par les bureaux des Chambres auxquelles appartiennent ces députés. Toutefois, les autorités ont affirmé que l'immunité des députés ne représentait plus aucun obstacle depuis que le Bureau de l'Assemblée nationale l'a levée par une décision datant du 20 janvier 2020.

Saisie par les conseils des députés, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a ordonné le 22 avril 2020, dans le cadre de l'application de mesures provisoires, la suspension du mandat d'arrêt émis contre M. Soro, la remise en liberté provisoire des députés actuellement en détention et l'observation du *statu quo* jusqu'à l'adoption d'une décision sur le fond dans cette affaire. Malgré l'ordonnance de la CADHP, la justice ivoirienne a poursuivi l'examen du dossier de M. Soro, qui a été reconnu coupable de détournement de fonds et condamné le 28 avril 2020 par le tribunal de première instance d'Abidjan à 20 ans de réclusion criminelle, à une privation de ses droits civiques et politiques pour une durée de cinq ans et au versement d'une amende de 4,5 milliards de francs CFA.

La communication transmise par les autorités ivoiriennes le 13 mai 2020 ne comprenait aucun document prouvant la véracité des propos avancés, en particulier une copie du jugement rendu contre M. Soro dans l'affaire de blanchiment de capitaux, une copie de l'enregistrement sonore mentionné (seuls des extraits ont été communiqués) avec la date à laquelle il aurait été effectué et une copie des mandats d'arrêt et de perquisition. Les autorités n'ont pas fourni d'information sur la situation de M. Jacques Ehouo.

## **B. Décision**

En vertu de l'article 12, paragraphe 4, de ses Règles et pratiques, le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *se déclare* compétent pour examiner les cas de MM. Guillaume Soro, Loukimane Camara, Kando Soumahoro, Yao Soumaïla, Soro Kanigui, Issiaka Fofana, Bassatigui Fofana et Mohamed Sess Souko, considérant que la communication : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié au titre de la section I.1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des Règles et pratiques du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne des parlementaires dans l'exercice de leurs fonctions au moment des faits allégués ; et iii) a trait à des allégations d'arrestation et détention arbitraires, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; et *décide* de joindre les cas des huit parlementaires au présent cas collectif CIV-COLL-01 ;

2. *remercie* le Gouvernement ivoirien pour sa correspondance tout en regrettant l'absence de réponse des autorités parlementaires, d'autant plus que la question du respect de l'immunité parlementaire et des droits fondamentaux des membres de l'Assemblée nationale concerne cette dernière directement ;
3. *constate avec regret* que la situation de M. Lobognon a pris un mauvais tournant et que quatre autres parlementaires se retrouvent comme lui en détention préventive dans le cadre d'une affaire judiciaire qui ne semble reposer sur aucune preuve matérielle prouvant leur culpabilité ; *note avec préoccupation* que les seuls éléments à charge retenus contre les cinq députés et justifiant leur arrestation et leur détention consistent en des propos qu'ils auraient tenus lors d'une conférence de presse, selon lesquels M. Soro aurait été empêché de rejoindre la Côte d'Ivoire par voie aérienne; *constate également* qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun lien entre les cinq députés et le projet d'insurrection présumé dont M. Soro est accusé et que leur seul lien avec M. Soro réside dans leur soutien au mouvement politique de ce dernier ;
4. *considère* que cinq des neuf députés concernés ont été arrêtés de manière arbitraire en l'absence d'une décision du Bureau de l'Assemblée nationale autorisant leur arrestation et détention et que ce dernier n'a procédé à la levée de leur immunité parlementaire ainsi qu'à celle de M. Soro que le 20 janvier 2020 alors que les cinq députés se trouvaient déjà en détention depuis le 23 décembre 2019 ; *rappelle* par ailleurs que M. Lobognon n'en est pas à sa première détention pour des motifs similaires et *invite une nouvelle fois* les autorités parlementaires à fournir leurs observations sur la procédure suivie autorisant la levée de l'immunité parlementaire des députés en question ;
5. *ne comprend pas* comment les autorités judiciaires ont pu établir que les infractions imputées aux députés, en particulier celles reprochées à M. Soro, relevaient du délit de flagrance aux termes de l'article 77 du Code de procédure pénale dans la mesure où l'enregistrement sonore qui constitue la pièce maîtresse des accusations du procureur date de 2017 ; et *souhaite* recevoir plus de clarifications à cet égard de la part des autorités ;
6. *est préoccupé* par l'état de santé de M. Lobognon et par le refus de l'administration pénitentiaire à trois reprises consécutives d'autoriser son médecin personnel à lui rendre visite afin d'effectuer un contrôle médical ; et par le fait que la demande de libération provisoire formulée par M. Lobognon en raison de son état de santé a été rejetée sans motif valable ;
7. *appelle* les autorités à libérer M. Lobognon et les quatre autres parlementaires, notamment dans le cadre de la pandémie actuelle de Covid-19, qui rend les personnes détenues en prison et autres lieux de détention clos encore plus vulnérables face à la maladie ; *prie instamment* les autorités pénitentiaires, dans l'hypothèse où M. Lobognon ne serait pas immédiatement libéré, de lui faciliter l'accès à son médecin personnel afin qu'un rapport médical puisse être établi dans les plus brefs délais ; et *souhaite* recevoir une copie de ce rapport ;
8. *prend note* de la condamnation de M. Soro pour des faits de détournement de deniers publics ; *relève* que les avocats de M. Soro ne se sont pas présentés au procès de celui-ci par contumace afin de dénoncer l'irrégularité de la procédure suivie contre leur client et une justice expéditive ; *constate* que les accusations portées contre M. Soro coïncident avec le calendrier électoral et l'officialisation de sa candidature à l'élection présidentielle d'octobre 2020 et que sa condamnation le prive de ses droits politiques et civiques pendant cinq ans l'empêchant ainsi de participer à la prochaine élection présidentielle, tous éléments qui donnent un caractère politique au dossier de M. Soro ; et *souhaite* obtenir une copie de la décision du tribunal de première instance afin de comprendre le fondement de la sentence prononcée à son encontre ;
9. *considère* que les mesures provisoires adoptées par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ordonnant à l'État de la Côte d'Ivoire de suspendre les poursuites engagées contre M. Soro et les autres députés en raison du calendrier électoral et du risque qu'ils encourent en tant que personnalités politiques de se retrouver privés de la jouissance et de l'exercice de leurs droits, renforcent les allégations des plaignants selon lesquelles les procédures menées contre ces députés sont politiquement motivées ;
10. *prend note* de l'absence d'informations sur le cas de M. Jacques Ehouo ; et *souhaite* savoir s'il fait toujours l'objet d'une instruction judiciaire pour des faits de corruption afin de traiter son cas de manière définitive ;

11. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice et des plaignants ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
12. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

# Zimbabwe

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à l'article 12. 4) de ses Règles et pratiques (29 mai 2020)**



Joana Mamombe © Women's Academy for Leadership and Political Excellence (WALPE)

## ZWE- 45 - Joana Mamombe

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association

### A. Résumé du cas

Mme Joana Mamombe est membre du Parlement zimbabwéen et appartient au parti d'opposition *Movement for Democratic Change* (MDC Alliance) (Mouvement pour le changement démocratique –Alliance MDC).

D'après le plaignant, le 13 mai 2020, vers 14 heures, Mme Mamombe et deux autres jeunes femmes leaders de l'opposition, à savoir Mme Cecilia Chimbiri et Mme Netsai Marova, ont été enlevées, torturées et soumises à des violences sexuelles par des hommes soupçonnés d'être des agents de sécurité de l'Etat.

Le plaignant affirme qu'elles ont été toutes trois interceptées à un poste de contrôle de police routier tenu par des membres de la police et de l'armée nationales du Zimbabwe à Harare. Elles auraient été informées qu'elles étaient arrêtées pour avoir participé à une manifestation pacifique spontanée dans Warren Park à Harare, le 13 mai 2020, pendant le confinement du pays en raison de l'épidémie de COVID-19. Ce jour-là, Mme Mamombe avait mené un mouvement de protestation spontané

### Cas ZWE-45

**Zimbabwe** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : une parlementaire de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1 d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte** : mai 2020

**Dernière décision de l'UIP** : - - -

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : - - -

### Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : mai 2020
- Communication(s) de l'UIP adressée(s) aux autorités : - - -
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mai 2020



en compagnie d'autres jeunes leaders contre le manque de systèmes de protection sociale pour les pauvres au Zimbabwe compte tenu de la pandémie.

D'après le plaignant, après leur arrestation, Mme Mamombe et les deux autres jeunes femmes ont été conduites au Commissariat central d'Harare. Avant même d'être officiellement inculpées, elles ont été emmenées dans un lieu inconnu où elles ont été soumises à d'intenses tortures et à un traitement dégradant. Toutes trois auraient subi de graves sévices sexuels, notamment succion des seins et introduction d'armes dans l'anus. Elles auraient aussi été obligées de chanter, de marcher au pas et de danser sans interruption pendant plus de 24 heures. Le plaignant affirme également qu'elles ont été frappées sur tout le corps avec des barres de fer, et forcées de boire leurs urines respectives et de manger des excréments humains. Leurs tortionnaires leur auraient également tailladé le dos avec des lames de rasoir. Selon le plaignant, les trois femmes ont été par la suite abandonnées près de Bindura vers 21 heures, le 14 mai 2020. Elles ont été finalement secourues vers 2 heures du matin le 15 mai 2020 par des membres de leur famille accompagnés d'avocats.

D'après le plaignant, des plaintes concernant ces violences ont été soumises à trois commissions du Zimbabwe, la Commission de l'égalité des sexes, la Commission des droits de l'homme et la Commission nationale pour la paix et la réconciliation. Copie de ces plaintes aurait été transmise au Ministère de la justice, au Ministère de l'intérieur, au Ministère des affaires féminines et au Parlement zimbabwéens. Le plaignant indique que Mme Mamombe fait partie des jeunes dirigeantes politiques influentes et dynamiques et est la plus jeune députée du Parlement. Au cours des deux dernières années, elle s'est exprimée ouvertement et avec force sur la détérioration de la situation économique au Zimbabwe et ses conséquences pour les femmes et les jeunes filles.

D'après le plaignant, Mme Mamombe a été arrêtée à cinq reprises au cours des seules deux dernières années et ces arrestations sont liées à l'exercice de ses droits fondamentaux et de son mandat parlementaire. Sa situation doit aussi être envisagée, selon lui, dans le contexte de l'augmentation du nombre de cas de violations des droits de l'homme subies par des défenseurs et militants des droits de l'homme ces dernières années au Zimbabwe.

## **B. Décision**

En vertu de l'article 12, paragraphe 4, de ses Règles et pratiques, le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la communication a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié au titre de la Section I.1 d) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la communication, s'agissant de Mme Mamombe, concerne une parlementaire en exercice au moment des faits allégués ;
3. *note* que la communication porte sur des allégations d'enlèvement, de torture, mauvais traitements et autres actes de violence, notamment sexuelle, d'arrestation et détention arbitraires et d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association, allégations qui relèvent de la compétence du Comité;
4. *considère* en conséquence que la communication est recevable en vertu de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes ; et *se déclare* compétent pour examiner ce cas.



## Venezuela

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à l'article 12. 4) de ses Règles et pratiques (29 mai 2020)*



Une femme brandit une affiche exigeant la libération du député vénézuélien emprisonné, Juan Requesens, lors d'un rassemblement à Caracas, le 7 août 2019, un an après sa mise en détention. Federico Parra / AFP

VEN-10 - Biagio Pilieri  
VEN-11 - José Sánchez Montiel  
VEN-12 - Hernán Claret Alemán  
VEN-13 - Richard Blanco  
VEN-16 - Julio Borges  
VEN-19 - Nora Bracho (Mme)  
VEN-20 - Ismael Garcia  
VEN-22 - Williams Dávila  
VEN-24 - Nirma Guarulla (Mme)  
VEN-25 - Julio Ygarza  
VEN-26 - Romel Guzman  
VEN-27 - Rosmit Mantilla  
VEN-28 - Renzo Prieto  
VEN-29 - Gilberto Sojo  
VEN-30 - Gilber Caro  
VEN-31 - Luis Florido  
VEN-32 - Eudoro González  
VEN-33 - Jorge Millán  
VEN-34 - Armando Armas  
VEN-35 - Américo De Grazia  
VEN-36 - Luis Padilla  
VEN-37 - José Regnault

VEN-86 - Edgar Zambrano  
VEN-87 - Juan Pablo García  
VEN-88 - Cesar Cadenas  
VEN-89 - Ramón Flores Carrillo  
VEN-90 - José Gregorio Noriega  
VEN-91 - María Beatriz Martínez (Mme)  
VEN-92 - María C. Mulino de Saavedra (Mme)  
VEN-93 - José Trujillo  
VEN-94 - Marianela Fernández (Mme)  
VEN-95 - Juan Pablo Guanipa  
VEN-96 - Luis Silva  
VEN-97 - Eliezer Sirit  
VEN-98 - Rosa Petit (Mme)  
VEN-99 - Alfonso Marquina  
VEN-100 - Rachid Yasbek  
VEN-101 - Oneida Guaípe (Mme)  
VEN-102 - Jony Rahal  
VEN-103 - Ylidio Abreu  
VEN-104 - Emilio Fajardo  
VEN-105 - Luis Loaiza  
VEN-106 - Angel Alvarez  
VEN-107 - Kerrins Mavares

|                                   |                                         |
|-----------------------------------|-----------------------------------------|
| VEN-38 - Dennis Fernández (Mme)   | VEN-108 - Gilmar Marquez                |
| VEN-39 - Olivia Lozano (Mme)      | VEN-109 - José Simón Calzadilla         |
| VEN-40 - Delsa Solórzano (Mme)    | VEN-110 - José Gregorio Graterol        |
| VEN-41 - Robert Alcalá            | VEN-111 - José Gregorio Hernández       |
| VEN-42 - Gaby Arellano (Mme)      | VEN-112 - Mauligmer Baloa (Mme)         |
| VEN-43 - Carlos Bastardo          | VEN-113 - Arnoldo Benítez               |
| VEN-44 - Marialbert Barrios (Mme) | VEN-114 - Alexis Paparoni               |
| VEN-45 - Amelia Belisario (Mme)   | VEN-115 - Adriana Pichardo (Mme)        |
| VEN-46 - Marco Bozo               | VEN-116 - Teodoro Campos                |
| VEN-47 - José Brito               | VEN-117 - Milagros Sánchez Eulate (Mme) |
| VEN-48 - Yanet Fermin (Mme)       | VEN-118 - Denncis Pazos                 |
| VEN-49 - Dinorah Figuera (Mme)    | VEN-119 - Karim Vera (Mme)              |
| VEN-50 - Winston Flores           | VEN-120 - Ramón López                   |
| VEN-51 - Omar González            | VEN-121 - Freddy Superlano              |
| VEN-52 - Stalin González          | VEN-122 - Sandra Flores-Garzón (Mme)    |
| VEN-53 - Juan Guaidó              | VEN-123 - Armando López                 |
| VEN-54 - Tomás Guanipa            | VEN-124 - Elimar Díaz (Mme)             |
| VEN-55 - José Guerra              | VEN-125 - Yajaira Forero (Mme)          |
| VEN-56 - Freddy Guevara           | VEN-126 - Maribel Guedez (Mme)          |
| VEN-57 - Rafael Guzmán            | VEN-127 - Karin Salanova (Mme)          |
| VEN-58 - María G. Hernández (Mme) | VEN-128 - Antonio Geara                 |
| VEN-59 - Piero Maroun             | VEN-129 - Joaquín Aguilar               |
| VEN-60 - Juan A. Mejía            | VEN-130 - Juan Carlos Velasco           |
| VEN-61 - Julio Montoya            | VEN-131 - Carmen María Sivoli (Mme)     |
| VEN-62 - José M. Olivares         | VEN-132 - Milagros Paz (Mme)            |
| VEN-63 - Carlos Paparoni          | VEN-133 - Jesus Yanez                   |
| VEN-64 - Miguel Pizarro           | VEN-134 - Desiree Barboza (Mme)         |
| VEN-65 - Henry Ramos Allup        | VEN-135 - Sonia A. Medina G. (Mme)      |
| VEN-66 - Juan Requesens           | VEN-136 - Héctor Vargas                 |
| VEN-67 - Luis E. Rondón           | VEN-137 - Carlos A. Lozano Parra        |
| VEN-68 - Bolivia Suárez (Mme)     | VEN-138 - Luis Stefanelli               |
| VEN-69 - Carlos Valero            | VEN-139 - William Barrientos            |
| VEN-70 - Milagro Valero (Mme)     | VEN-140 - Antonio Aranguren             |
| VEN-71 - German Ferrer            | VEN-141 - Ana Salas (Mme)               |
| VEN-72 - Adriana d'Elia (Mme)     | VEN-142 - Ismael León                   |
| VEN-73 - Luis Lippa               | VEN-143 - Julio César Reyes             |
| VEN-74 - Carlos Berrizbeitia      | VEN-144 - Ángel Torres                  |
| VEN-75 -Manuela Bolivar (Mme)     | VEN-145 - Tamara Adrián (Mme)           |
| VEN-76 - Sergio Vergara           | VEN-146 - Deyalitza Aray (Mme)          |
| VEN-77 - Franklyn Duarte          | VEN-147 - Yolanda Tortolero (Mme)       |
| VEN-78 - Oscar Ronderos           | VEN-148 - Carlos Prosperi               |
| VEN-79 - Mariela Magallanes (Mme) | VEN-149 - Addy Valero (Mme)             |
| VEN-80 - Héctor Cordero           | VEN-150 - Zandra Castillo (Mme)         |
| VEN-81 - José Mendoza             | VEN-151 - Marco Aurelio Quñones         |
| VEN-82 - Angel Caridad            | VEN-152 - Carlos Andrés González        |
| VEN-83 - Larissa González (Mme)   | VEN-153 - Carlos Michelangeli           |
| VEN-84 - Fernando Orozco          | VEN-154 - César Alonso                  |
| VEN-85 - Franco Casella           |                                         |

#### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidations
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité

## A. Résumé du cas

Le présent cas porte sur des allégations crédibles et graves d'atteintes aux droits de l'homme de 139 parlementaires de la *Mesa de la Unidad Democrática – MUD* (Coalition de la Table de l'unité démocratique - MUD) commises sur fond d'efforts inlassables des pouvoirs exécutif et judiciaire vénézuéliens pour entraver le bon fonctionnement de l'Assemblée nationale et usurper sa compétence. La MUD, qui s'oppose au Président Maduro, a remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale aux élections législatives du 6 décembre 2015.

Le 30 décembre 2015, saisie d'allégations de fraude, la Cour suprême a ordonné la suspension du mandat de quatre parlementaires, dont trois représentants de la MUD. L'Assemblée nationale a tout d'abord décidé de ne pas tenir compte de cette décision, considérant que les allégations sur la base desquelles elle avait été rendue étaient dénuées de fondement, ce qui a conduit la Cour suprême à déclarer toutes les décisions de l'Assemblée nulles et non avenues. Rien n'ayant été fait pour examiner les allégations de fraude, les parlementaires ont finalement prêté serment à l'Assemblée nationale le 16 juillet 2018.

Depuis mars 2017, presque tous les parlementaires mentionnés dans le cas présent ont été agressés ou intimidés lors de manifestations dans l'enceinte du parlement et/ou à leur domicile par des agents des forces de l'ordre et/ou des fonctionnaires et des soutiens du gouvernement dont aucun n'a eu à répondre de ses actes. Les protestations se sont intensifiées au Venezuela après l'annonce par le Président Maduro de la convocation d'une Assemblée constituante chargée d'élaborer une nouvelle constitution, qui a été élue le 30 juillet 2017 et s'est approprié et a exercé depuis lors la plupart des fonctions dévolues par la Constitution à l'Assemblée nationale, qui ne reçoit plus de fonds du gouvernement depuis août 2016.

Au moins 17 parlementaires se sont exilés, se sont réfugiés dans des ambassades étrangères à Caracas ou sont entrés dans la clandestinité pour cause de harcèlement constant ; six ont été frappés d'une interdiction d'exercer une fonction publique et les passeports d'au moins 13 membres du parlement ont été confisqués, n'ont pas été renouvelés ou ont été annulés par les autorités, ce qui serait un moyen de faire pression et d'empêcher les parlementaires de se rendre à l'étranger pour dénoncer la situation au Venezuela.

D'après le plaignant, les autorités font également pression sur les parlementaires en causant des dommages à leurs biens. Ainsi, le 29 février 2020, lors d'une manifestation à Caracas, des groupes paramilitaires auraient dérobé la voiture de M. Marco Aurelio Quiñones. Des policiers auraient été témoins du vol et, connaissant les opinions politiques de M. Quiñones, ne seraient pas intervenus. M. Quiñones se trouvait par ailleurs parmi les personnes qui entouraient M. Juan Guaidó lors du même rassemblement, lorsqu'un paramilitaire a pointé une arme sur eux mettant ainsi leur vie en danger.

Cinq membres de l'Assemblée nationale sont actuellement privés de liberté, apparemment en raison de poursuites judiciaires engagées contre eux pour des raisons politiques. Tous ont été placés en détention au mépris des dispositions constitutionnelles relatives à l'immunité parlementaire. Le respect de leur droit à une procédure régulière ainsi que leur traitement en détention suscitent aussi de graves préoccupations. Les parlementaires concernés sont les suivants :

- M. Juan Requesens, arrêté en flagrant délit le 7 août 2018, accusé d'être impliqué dans la prétendue tentative d'assassinat du président Maduro trois jours plus tôt ;

### Cas VEN-COLL-06

**Venezuela** : Parlement Membre de l'UIP

**Victimes** : 139 parlementaires de l'opposition (98 hommes et 41 femmes)

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I.1 c) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte initiale** : mars 2017

**Dernière décision de l'UIP** : janvier 2020

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernières auditions devant le Comité** : Auditions de membres du parti au pouvoir et de partis de l'opposition à la 141<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (février 2019)
- Communication des plaignants : mai 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Venezuela (février 2020)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : mai 2020

- M. Gilber Caro, arrêté le 26 avril 2019 ; ses avocats et sa famille n'ont pas été informés du lieu où il était détenu ni des raisons de son arrestation. Libéré le 17 juin 2019, il a de nouveau été placé en détention le 20 décembre 2019 ;
- M. Ismael León, arrêté le 22 janvier 2020. Il se serait vu refuser le droit d'être assisté par un avocat de son choix lors d'une audience préliminaire, puis aurait été placé en résidence surveillée. Aucune des accusations portées contre M. León n'a été notifiée à ce jour et son avocat ne peut pas accéder au dossier de son client ;
- M. Renzo Prieto, arrêté le 10 mars 2020 et détenu dans un lieu inconnu pendant les 48 premières heures suivant son arrestation. Il est détenu au secret depuis le 13 mars. L'audience suivante, prévue le 20 juillet 2020, semble liée à des procédures judiciaires en cours depuis 2014. L'état de santé de M. Prieto se serait dégradé et nécessiterait un suivi médical spécialisé ;
- M. Antonio Geara, arrêté le 15 mars 2020 et poursuivi des chefs de possession d'explosifs, de trafic d'armes et de blanchiment d'argent. Son état de santé serait préoccupant et nécessiterait un suivi médical spécialisé.

Le 10 mars 2020, après une manifestation pacifique à laquelle avait appelé M. Juan Guaidó, des fonctionnaires des *Fuerzas de Acción Especial* - FAES (Forces d'action spéciale de la Police nationale du Venezuela) ont fait une descente à l'hôtel où plusieurs députés séjournaient à Caracas et ont arrêté deux membres suppléants de l'Assemblée nationale : M. Angel Torres et Mme Zandra Castillo. Selon le plaignant, les deux parlementaires ont été détenus pendant plusieurs heures au siège de la FAES, à San Martín, avant d'être libérés sans que les raisons et les motifs de leur détention ne leur aient été signifiés, ce qui va à l'encontre de leur immunité parlementaire. Mme Castillo, dont le cas est examiné pour la première fois par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, dit avoir été victime d'attouchements des parties intimes de la part d'agents de la FAES qui l'ont également forcée à uriner en présence d'agents de sexe masculin pendant sa détention.

Au moins 18 membres titulaires et suppléants de l'Assemblée nationale, parmi lesquels MM. Carlos Andrés González, Carlos Michelangeli et César Alonso, dont les cas sont examinés par le Comité pour la première fois, ont été menacés au moyen de graffitis menaçants sur les murs de leur domicile entre le 28 et le 30 mars 2020. Ces graffitis étaient signés : « la Fureur bolivarienne » et des inscriptions similaires sont apparues dans plusieurs États du pays après que le président Maduro a déclaré à la télévision publique qu'il fallait identifier et sanctionner les « groupes de mercenaires » au Venezuela. Le président Maduro avait clos son intervention par ces mots : « Nous sommes la Fureur bolivarienne ».

Le 30 mars 2020 et les jours suivants, Mme Delsa Solórzano a reçu de nouvelles menaces de mort et a fait l'objet d'intimidations par l'intermédiaire de messages instantanés. Mme Solórzano est la cible d'actes de harcèlement et de menaces depuis 2017 en raison de ses opinions politiques et de ses activités parlementaires. Le 24 décembre 2019, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, considérant que Mme Solórzano était exposée à un risque sérieux et urgent de violation irréparable de ses droits fondamentaux, a pris des mesures de protection en sa faveur, lesquelles sont toujours applicables.

Le 26 mai 2020, la Cour suprême a adopté une décision, considérée comme profondément irrégulière par le plaignant, validant la nomination de M. Luis Parra et de son bureau, qui se seraient tous rangés aux côtés du Gouvernement du président Maduro, à la tête de l'Assemblée nationale à la place de M. Guaidó et de son bureau. La Cour indique dans cette décision que toute personne publique ou privée qui prêterait ou offrirait des installations en vue de la mise en place d'un « parlement parallèle ou virtuel » serait déclarée coupable d'outrage et que toute action en ce sens n'aurait aucun effet juridique.

Les efforts persistants déployés depuis 2013 pour envoyer une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires au Venezuela ont échoué faute de coopération claire et décisive du gouvernement pour qu'une telle délégation soit accueillie et appuyée dans sa tâche. En octobre 2018, les organes directeurs de l'UIP ont décidé qu'il s'agirait d'une mission intégrée composée de membres du Comité exécutif de l'UIP et du Comité des droits de l'homme des parlementaires, chargée de se

concentrer aussi bien sur les grands enjeux politiques de la crise au Venezuela que sur des points précis soulevés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires.

Le 26 avril 2020, le plaignant a communiqué de nouvelles informations, notamment une liste de parlementaires de l'opposition qui ont entamé une collaboration avec le gouvernement et qui ne sont donc plus victimes de harcèlement. Le plaignant a demandé expressément la clôture de leurs cas.

## A. Décision

En vertu de l'article 12, paragraphe 4, de ses Règles et pratiques, le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *se déclare* compétent pour examiner les nouvelles plaintes concernant les membres titulaires et suppléants du Parlement, Zandra Castillo, Marco Aurelio Quiñones, Carlos Andrés González, Carlos Michelangeli et César Alonso, considérant : i) qu'elles lui ont été présentées en bonne et due forme par un plaignant qualifié au titre de la section I.1 a) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elles portent sur des allégations de menaces et d'actes d'intimidation, de violations du droit à la liberté d'expression et d'impunité, allégations qui relèvent à n'en pas douter de la compétence du Comité ; et iii) qu'elles concernent des membres titulaires et des membres suppléants du parlement ; *rappelle* à cet égard sa jurisprudence selon laquelle il est compétent pour examiner les cas de membres suppléants sous réserve qu'il ait reçu l'assurance ou qu'il ait des raisons suffisantes de croire, comme c'est le cas en l'espèce, qu'ils ont exercé leur mandat à un moment ou à un autre au cours de la législature ;
2. *dénonce à nouveau* le schéma persistant de représailles infligées à des parlementaires en raison de leurs opinions politiques, comme il ressort des actes extrêmement graves et continus tels que mauvais traitements, harcèlement, menaces et stigmatisation commis par des agents de l'État, des groupes paramilitaires et des groupes violents composés de partisans du gouvernement dans un climat d'impunité ; et *rappelle* que les parlementaires doivent être libres de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées sans craindre de représailles et que le parlement ne peut remplir son rôle démocratique que si ses membres bénéficient du droit à la liberté d'expression et ont la possibilité de s'exprimer au nom de ceux qu'ils représentent ;
3. *demeure profondément préoccupé* par le fait que ces intimidations visent en dernier lieu à empêcher les parlementaires de faire tout simplement leur travail et à porter atteinte à l'intégrité et à l'indépendance de l'Assemblée nationale élue en 2015 ; *note à cet égard avec une vive préoccupation* les allégations selon lesquelles, depuis le 5 janvier 2020, les parlementaires de la MUD n'ont pas pu accéder librement au parlement ni exercer effectivement leurs fonctions ; *est vivement préoccupé à cet égard* par la décision de la Cour suprême du 26 mai 2020 qui porte encore plus atteinte à l'exercice par les membres démocratiquement élus de l'Assemblée nationale de leur mandat parlementaire et pourrait exposer ces derniers à de nouvelles représailles pour avoir simplement fait leur travail ;
4. *prie à nouveau instamment* les autorités de faire cesser sans attendre toute forme de harcèlement à l'encontre de membres de l'Assemblée nationale ; de veiller à ce que toutes les autorités compétentes de l'État respectent les droits de l'homme et l'immunité des parlementaires ; d'enquêter de manière approfondie sur les allégations de violations de leurs droits et d'établir les responsabilités en la matière ; et de faire en sorte que l'Assemblée nationale et l'ensemble de ses membres puissent s'acquitter pleinement de leurs fonctions constitutionnelles ;
5. *demeure profondément préoccupé* par le maintien en détention de M. Juan Requesens, par la nouvelle arrestation de MM. Gilber Caro et Renzo Prieto ainsi que par celle de MM. Ismael León et Antonio Geara, compte tenu des informations alarmantes selon lesquelles ils ont été privés de liberté au mépris total de leur immunité parlementaire, et des très vives inquiétudes concernant le respect de leur droit à une procédure régulière et leurs conditions de détention ; *prie instamment* les autorités de les libérer sans attendre, en particulier dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19, qui a pour effet d'accroître la vulnérabilité face à la maladie des personnes détenues en prison et dans d'autres lieux confinés ;

6. *regrette vivement* que le Gouvernement vénézuélien n'ait toujours pas donné des assurances écrites que la mission au Venezuela proposée de longue date par l'UIP pourra finalement avoir lieu ; *demeure convaincu* qu'une telle mission pourrait contribuer à répondre aux préoccupations actuelles ; *prie à nouveau*, en conséquence, le Secrétaire général de travailler avec les autorités parlementaires et l'exécutif vénézuéliens afin que la mission puisse avoir lieu le plus rapidement possible dès que les restrictions de voyage liées à la pandémie de COVID-19 seront levées, sous réserve que lui soient communiquées officiellement par écrit des garanties qu'elle pourra se dérouler dans les conditions nécessaires à son efficacité ;
7. *réaffirme* que les problèmes soulevés par les cas à l'examen s'inscrivent dans la crise politique plus large que traverse le Venezuela, laquelle ne peut être réglée que par le dialogue politique et par les Vénézuéliens eux-mêmes ; *appelle de nouveau* toutes les parties à agir de bonne foi et à s'engager pleinement dans un dialogue politique avec le concours de médiateurs extérieurs dans des conditions acceptables pour tous ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à offrir son assistance à cet égard et *prie* les autorités compétentes de l'éclairer sur la manière de fournir au mieux cette assistance ;
8. *décide* de clore les cas relatifs à la situation de MM. Franklyn Duarte, José Brito, José Gregorio Noriega, Kerrins Mavares et Luis Loaiza conformément à la section IX.25 c), de l'Annexe I de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, les plaignants ayant déclaré qu'il n'était plus utile que le Comité poursuive l'examen de ces cas puisque les intéressés coopéraient à présent avec le Gouvernement vénézuélien ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.



## Turquie

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à l'article 12. 4) de ses Règles et pratiques (29 mai 2020)**



Un partisan du Parti démocratique populaire (HDP) pro-kurde brandit des photos de l'ancien dirigeant du parti emprisonné, Selahattin Demirtaş, lors d'un rassemblement « Paix et Justice » à Istanbul, le 3 février 2019 Yasin AKGUL / AFP

|                                       |                                   |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| TUR-69 - Gülser Yildirim (Mme)        | TUR-100 - Ayhan Bilgen            |
| TUR-70 - Selma Irmak (Mme)            | TUR-101 - Behçet Yıldırım         |
| TUR-71 - Faysal Sariyildiz            | TUR-102 - Berdan Öztürk           |
| TUR-73 - Kemal Aktas                  | TUR-105 - Erol Dora               |
| TUR-75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme)    | TUR-106 - Ertuğrul Kürkcü         |
| TUR-76 - Besime Konca (Mme)           | TUR-107 - Ferhat Encü             |
| TUR-77 - Burcu Çelik Özkan (Mme)      | TUR-108 - Hişyar Özsoy            |
| TUR-78 - Çağlar Demirel (Mme)         | TUR-109 - Idris Baluken           |
| TUR-79 - Dilek Öcalan (Mme)           | TUR-110 - Imam Taşçier            |
| TUR-80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme) | TUR-111 - Kadri Yıldırım          |
| TUR-81 - Feleknas Uca (Mme)           | TUR-112 - Lezgin Botan            |
| TUR-82 - Figen Yüksekdağ (Mme)        | TUR-113 - Mehmet Ali Aslan        |
| TUR-83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme)    | TUR-114 - Mehmet Emin Adıyaman    |
| TUR-84 - Hüda Kaya (Mme)              | TUR-115 - Nadir Yıldırım          |
| TUR-85 - Leyla Birlik (Mme)           | TUR-116 - Nihat Akdoğan           |
| TUR-86 - Leyla Zana (Mme)             | TUR-118 - Osman Baydemir          |
| TUR-87 - Meral Daniş Beştaş (Mme)     | TUR-119 - Selahattin Demirtaş     |
| TUR-88 - Mizgin Irgat (Mme)           | TUR-120 - Sirri Süreyya Önder     |
| TUR-89 - Nursel Aydoğan (Mme)         | TUR-121 - Ziya Pir                |
| TUR-90 - Pervin Buldan (Mme)          | TUR-122 - Mithat Sancar           |
| TUR-91 - Saadet Becerikli (Mme)       | TUR-123 - Mahmut Toğrul           |
| TUR-92 - Sibel Yiğitalp (Mme)         | TUR-124 - Aycan Irmez (Mme)       |
| TUR-93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme)     | TUR-125 - Ayşe Acar Başaran (Mme) |
| TUR-94 - Abdullah Zeydan              | TUR-126 - Garo Paylan             |
| TUR-95 - Adem Geveri                  | TUR-128 - Aysel Tugluk (Mme)      |
| TUR-96 - Ahmet Yıldırım               | TUR-129 - Sebahat Tuncel (Mme)    |
| TUR-97 - Ali Atalan                   | TUR-130 - Leyla Guven (Mme)       |
| TUR-98 - Alican Önlü                  | TUR-131 - Ayşe Sürücü (Mme)       |
| TUR-99 - Altan Tan                    |                                   |

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès et durée excessive de la procédure



- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Mauvais traitements
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

## A. Résumé du cas

Plus de 600 accusations d'actes criminels et de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 15 décembre 2015 après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. De ce fait, des centaines de procès à l'encontre de parlementaires et d'anciens parlementaires du HDP se déroulent actuellement dans tout le pays. Ils sont accusés d'actes de terrorisme et d'outrage au Président, au Gouvernement ou à l'État turcs. Certains d'entre eux sont aussi sous le coup d'anciennes accusations en relation avec le procès en première instance du KCK, qui est en cours depuis plus de huit ans, tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces autres cas, il semblerait que leur immunité parlementaire n'ait pas été levée.

Depuis 2018, 29 de ces parlementaires anciens et actuels ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Seize parlementaires anciens et actuels ont été placés en détention depuis le 4 novembre 2016. Sept d'entre eux sont actuellement toujours en prison, dont les anciens co-présidents du HDP, M. Selahattin Demirtaş et Mme Figen Yüksekdağ, tandis que d'autres se sont exilés.

D'après le plaignant, les accusations portées contre des parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et violent leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association. Le plaignant affirme que les preuves à charge versées aux dossiers des parlementaires en question concernent des déclarations publiques, des rassemblements et autres activités politiques pacifiques menées dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et pour promouvoir le programme de leur parti politique. Ces activités consistaient notamment à servir d'intermédiaire entre le PKK et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le Président Erdoğan en ce qui concerne le conflit actuellement en cours dans le sud-est de la Turquie et à la frontière avec la Syrie (en dénonçant notamment les exactions qui auraient été commises par les forces de sécurité turques dans ce contexte). Selon le plaignant, ces déclarations, rassemblements et activités ne sauraient constituer des délits et relèvent de toute évidence de l'exercice des droits fondamentaux des parlementaires, et doivent être protégés à ce titre.

Une observatrice de procès de l'UIP a assisté à une audience de décembre 2017 dans l'affaire de M. Demirtaş et à plusieurs des audiences qui ont eu lieu en 2017 et 2018 dans le cadre des procédures pénales intentées contre l'ancienne co-présidente du HDP, Mme Yüksekdağ, et a fait rapport à ce sujet. Après avoir examiné une traduction des déclarations pour lesquelles Mme Yüksekdağ est mise en cause, l'observatrice a conclu que les éléments de preuve présentés par l'accusation reposaient sur des faits qui « relevaient clairement de son droit légitime d'exprimer ses opinions et, ce faisant, de s'acquitter de son devoir d'appeler l'attention sur les préoccupations de ceux qu'elle représente ». Dans son rapport, elle a conclu que la perspective d'un procès équitable pour Mme Yüksekdağ et pour M. Demirtaş était éloignée et que la nature politique des procédures engagées contre eux était manifeste.

En 2018, l'UIP a procédé à un examen en interne de 12 décisions rendues par les tribunaux turcs à l'encontre de membres du HDP, qui a abouti à des conclusions analogues : le pouvoir judiciaire turc, depuis les tribunaux de première instance jusqu'à la Cour constitutionnelle, avait totalement fait fi de la

### Cas TUR-COLL-02

**Turquie** : Parlement Membre de l'UIP

**Victimes** : 57 parlementaires (17 parlementaires actuels et 40 anciens parlementaires), tous appartenant à l'opposition (30 hommes et 27 femmes)

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I.1 c) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte** : juin 2016

**Dernière décision de l'UIP** : [octobre 2019](#)

**Mission de l'UIP** : juin 2019

**Dernières auditions devant le Comité** : auditions de la délégation turque et du plaignant à la 141<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

#### Suivi récent

- Communications des autorités : réponses de la Présidente du Groupe turc de l'UIP et du Gouvernement turc (janvier 2020)
- Communication du plaignant : mai 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Parlement turc (mars 2020)
- Communications de l'UIP adressées au plaignant : avril et mai 2020

jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du principal arrêt rendu par la Cour constitutionnelle turque en matière de liberté d'expression, laquelle s'était prononcée sur le fait de savoir si cette expression avait constitué une incitation à la violence ou l'une des autres infractions reprochées aux parlementaires accusés. L'examen de ces décisions a abouti à la conclusion que les tribunaux appliquaient une présomption de culpabilité et que les parlementaires faisaient l'objet de restrictions et de sanctions plus sévères en raison de leurs fonctions particulières et de leur influence, ce qui allait à l'encontre de la protection spéciale accordée par le droit international à l'expression d'opinions politiques par des personnalités publiques et politiques. Quant à la manière dont les tribunaux turcs interprétaient les lois antiterroristes, elle était arbitraire et imprévisible selon cette analyse. Des discours et des actes similaires étaient interprétés de façon radicalement différente selon les juridictions, et parfois dans une même décision rendue par un même tribunal.

Les autorités turques rejettent fermement toutes ces allégations. Pour justifier la légalité des mesures prises, elles ont invoqué l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation adoptée dans le cadre de l'état d'urgence. Elles ont fourni des renseignements détaillés sur « l'amendement constitutionnel provisoire » relatif à l'immunité adopté en mai 2016 par le parlement, qui permet de poursuivre les parlementaires de tous bords. Elles ont affirmé qu'aucune « chasse aux sorcières » n'est menée contre le HDP en Turquie ; que les femmes parlementaires ne sont pas particulièrement visées ; qu'il n'y a pas de question kurde en Turquie et qu'aucun conflit n'a lieu actuellement dans le sud-est de la Turquie ; qu'il y a effectivement en Turquie un problème de terrorisme dont le PKK et ses « ramifications » sont parties prenantes ; que le HDP n'a jamais dénoncé publiquement les activités violentes du PKK ; que ses membres, y compris des parlementaires, ont fait de nombreuses déclarations à l'appui du PKK et de ses « ramifications » ; qu'ils ont assisté aux obsèques de membres du PKK qui avaient commis des attentats-suicides à la bombe et appelé la population à descendre dans la rue, ce qui avait donné lieu à de violents incidents qui avaient fait des victimes parmi les civils ; que ces faits dépassent les limites acceptables de l'exercice de la liberté d'expression ; que la Cour constitutionnelle a abouti aux mêmes conclusions dans plusieurs affaires et que, dans d'autres affaires, les recours internes n'ont pas encore été épuisés ; et que l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'état de droit en Turquie doivent être respectés.

Une délégation de l'UIP, composée de membres du Comité exécutif et du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, s'est rendue en Turquie en juin 2019 pour recueillir des informations de première main sur les questions relatives à ce cas particulier ainsi que sur la situation générale en Turquie sur le plan politique et en matière de sécurité.

Depuis la mission, et tout récemment en janvier 2020, les autorités turques ont fourni de nouvelles informations détaillées sur l'état d'avancement des procédures pénales engagées contre les parlementaires anciens et actuels du HDP. Le plaignant estime toutefois que ces informations sont souvent incomplètes et fait observer que plusieurs des parlementaires en question font en outre l'objet d'autres actions pénales, notamment de procédures en référé (fezleke) qui permettent à un procureur de présenter au parlement une demande officielle de levée de l'immunité d'un parlementaire assortie d'un bref résumé de l'infraction qui lui est imputée et des accusations portées contre lui. Or, selon le plaignant, même lorsque le parlement n'examine pas cette demande ou la rejette, à l'expiration du mandat du ou de la parlementaire en question et donc de son immunité, presque toutes les procédures en référé deviennent des procédures d'enquête judiciaire suivies de procès devant les tribunaux. Le plaignant souligne que ces procédures en référé sont en quelque sorte des enquêtes suspendues jusqu'à la fin du mandat parlementaire de sorte que les personnes concernées doivent alors faire l'objet de dizaines de procédures judiciaires concernant des activités menées et des propos tenus durant l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

Le 14 avril 2020, le Parlement turc a adopté la loi N° 7242 portant amendement de la loi N° 5275 relative à l'exécution des peines et aux mesures de sécurité. Cette loi prévoirait des dispositions visant à réduire la surpopulation carcérale en général et, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, à libérer temporairement des condamnés qui purgent actuellement ou ont le droit de purger leur peine dans un établissement à sécurité minimale et ceux qui bénéficient d'un régime de liberté surveillée. La loi N° 7242 modifie les dispositions relatives à la libération conditionnelle et à la liberté surveillée de la loi N° 5275 en réduisant la durée de la peine qu'un condamné doit exécuter dans un établissement pénitentiaire avant de pouvoir bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle ou de liberté surveillée. Toutefois, ces amendements ne s'appliquent pas aux personnes reconnues coupables de certaines infractions, telles les infractions liées au terrorisme. La légalité de ces

amendements, jugés discriminatoires, est contestée dans une requête dont la Cour constitutionnelle est actuellement saisie.

## B. Décision

En vertu de l'article 12, paragraphe 4, de ses Règles et pratiques, le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités turques de leur coopération et pour leur réponse détaillée ; *juge préoccupant* toutefois que, selon le plaignant, plusieurs des personnes concernées fassent l'objet d'un grand nombre d'autres actions pénales, en particulier d'enquêtes, actuellement suspendues mais qui pourraient bien être relancées dans l'avenir ; et *souhaite* que les autorités lui fassent part de leur position officielle sur cette grave allégation et lui fournissent des informations précises sur ces actions en justice éventuelles ;
2. *souhaite également* recevoir des informations officielles sur les faits qui sous-tendent les accusations en cours et passées, essentiellement des accusations d'infractions liées au terrorisme, portées contre des parlementaires actuels et anciens du HDP ; *note avec regret* à cet égard que si, dans leur dernière réponse, les autorités turques donnent des informations détaillées sur l'état d'avancement des procédures pénales engagées contre ces personnes, elles ne donnent en revanche - malgré des demandes antérieures en ce sens - aucun renseignement concret sur les faits justifiant ces accusations ;
3. *réaffirme* que les informations qu'il a pu obtenir jusqu'ici au cours des années, en particulier plusieurs décisions judiciaires et l'analyse qui en est faite, confirment que les parlementaires du HDP ont été inculpés et condamnés essentiellement pour avoir fait des déclarations publiques critiques, diffusé des tweets, préconisé, organisé des rassemblements et des manifestations ou y avoir participé et mené des activités politiques dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et pour promouvoir le programme de leur parti politique, activités consistant notamment à servir d'intermédiaire entre le PKK et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le président Erdoğan en ce qui concerne le conflit actuellement en cours dans le sud-est de la Turquie ; et *demeure convaincu* que cette situation résulte en grande partie, comme indiqué dans le rapport de la mission de l'UIP qui s'est rendue en Turquie en juin 2019, du fait que les autorités turques affirment systématiquement et globalement que le HDP, parti politique légal en Turquie, et le PKK ne font qu'un ou du moins collaborent étroitement ;
4. *demeure convaincu*, compte tenu également des recommandations formulées dans le rapport de mission de l'UIP, que les autorités turques doivent prendre des mesures plus déterminées pour faire en sorte que la législation nationale existante et son application soient conformes aux normes internationales et régionales relatives aux libertés d'opinion et d'expression ainsi que de réunion et d'association et à l'indépendance du pouvoir judiciaire et que les procédures pénales en cours soient réexaminées de manière critique, dans cette optique ; et *attend avec intérêt* des informations sur les mesures concrètes prises à cette fin ;
5. *demeure préoccupé*, à la lumière des considérations qui précèdent et dans le contexte de la pandémie de COVID-19 qui rend les personnes emprisonnées ou détenues dans des lieux clos plus vulnérables face à cette maladie, par le maintien en détention de sept parlementaires actuels et anciens du HDP, dont les deux anciens co-présidents du HDP ; *demande* aux autorités d'étudier sérieusement la possibilité de les libérer dans le cadre du processus de libération des prisonniers ; *attend avec intérêt* à cet égard également la décision de la Cour constitutionnelle sur la requête en contestation des amendements énoncés dans la loi N° 7242 ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute autre tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *décide* de poursuivre l'examen de ces cas.

# Egypte

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à l'article 12. 4) de ses Règles et pratiques (29 mai 2020)*



Mostafa al-Nagar © Crédit photo : Belady U.S. An Island for Humanity

## EGY-07 – Mostafa al-Nagar

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

### A. Résumé du cas

M. Mostafa al-Nagar aurait disparu le 27 septembre 2018 dans le gouvernorat d'Assouan dans le sud de l'Égypte. Depuis cette date, les tentatives de sa famille et de ses avocats pour entrer en contact avec lui ou le localiser ont échoué. Ils craignent que M. al-Nagar n'ait été arbitrairement arrêté et qu'il ne soit détenu au secret.

Les plaignants affirment que M. al-Nagar, figure emblématique de la révolution de 2011, critiquait ouvertement le Gouvernement égyptien durant son mandat parlementaire du 23 janvier au 14 juillet 2012, date à laquelle le Parlement égyptien a été dissous. En décembre 2017, il a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende pour avoir « insulté le pouvoir judiciaire » dans une déclaration qu'il aurait faite en séance au parlement en 2012. Dans sa décision du 30 décembre 2017, le tribunal pénal du Caire a estimé que les déclarations faites par M. al-Nagar lors d'une séance au parlement en 2012 visaient à diffamer et insulter l'autorité judiciaire et les juges et n'a pas tenu compte de son

### Cas EGY-07

**Égypte :** Parlement Membre de l'UIP

**Victime :** un membre de la Chambre des représentants, indépendant

**Plaignant(s) qualifié(s) :** Section I. 1a) et d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte :** février 2020

**Dernière décision de l'UIP :** - - -

**Mission de l'UIP :** - - -

**Dernière audition devant le Comité :**  
- - -

### Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication des plaignants : mai 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (mai 2020)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : mai 2020

immunité parlementaire. M. al-Nagar n'a pas purgé sa peine d'emprisonnement puisqu'il était toujours en fuite bien que les membres de sa famille sachent très bien où il se trouvait. Il a disparu quelques jours avant l'ouverture de son procès en appel, le 15 octobre 2018.

Les plaignants ont signalé que, le 10 octobre 2018, la famille de M. al-Nagar avait reçu un appel téléphonique anonyme les informant qu'il était détenu dans le camp d'Al-Shallal des Forces centrales de sécurité à Assouan. Malgré sa demande en ce sens, l'avocat de M. al-Nagar n'a reçu aucune information officielle des autorités égyptiennes sur la détention présumée de son client dans le camp d'Al-Shallal. Le Service d'information de l'État égyptien a nié avoir joué un rôle dans la disparition de M. al-Nagar et a indiqué dans une déclaration officielle publiée le 18 octobre 2018 que celui-ci avait volontairement disparu pour se soustraire à l'exécution de sa peine d'emprisonnement et était donc considéré comme un fugitif.

Le 15 octobre 2018, la Cour de cassation égyptienne a rendu un arrêt dans lequel elle aurait déclaré le pourvoi de M. al-Nagar irrecevable et confirmé la peine à laquelle il avait été condamné par contumace parce qu'il n'était pas présent au procès et s'était soustrait à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée contre lui en 2017. Dans son arrêt, la Cour de cassation a également estimé qu'elle n'était pas compétente pour examiner le pourvoi étant donné que la décision contestée n'était pas définitive puisqu'elle n'avait pas été rendue par un tribunal de dernier ressort. Selon la Cour de cassation, il était encore possible de faire appel de la décision de 2017 devant la Cour d'appel.

Le 29 juillet 2019, les plaignants ont assigné le Ministère égyptien de l'intérieur devant le tribunal de justice administrative du Caire parce qu'il n'avait pas révélé où se trouvait M. al-Nagar et n'avait pas pris de mesures sérieuses pour le localiser. Dans sa décision du 18 janvier 2020, le tribunal de justice administrative du Caire a rappelé les responsabilités de l'État et a estimé que la déclaration du Service d'information de l'État égyptien était insuffisante. Il a relevé que l'État avait l'obligation de retrouver les personnes disparues en particulier lorsqu'une plainte avait été déposée au sujet de leur disparition. Les plaignants ont indiqué que les autorités égyptiennes n'avaient pas encore donné suite à cette décision.

## **B. Décision**

En vertu de l'article 12, paragraphe 4, de ses Règles et pratiques, le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la communication a été soumise en bonne et due forme par le plaignant qualifié en application de la Section I.1 a) et d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la communication concerne un parlementaire exerçant son mandat au moment où son immunité parlementaire et son droit à la liberté d'expression auraient été violés et que son procès et peut-être sa disparition sont directement liés aux violations alléguées et à l'exercice de ses fonctions au parlement ;
3. *note* que la communication a trait à des allégations de disparition forcée, de non-respect de l'immunité parlementaire, d'atteinte à la liberté d'expression, de menaces et actes d'intimidation, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère* par conséquent que la communication est recevable en vertu de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes du Comité et *se déclare* compétent pour examiner ce cas.



# Libye

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à l'article 12. 4) de ses Règles et pratiques (29 mai 2020)**



Seham Sergiwa© Avec l'aimable autorisation de la famille Sergiwa

## LBY-01 - Seham Sergiwa

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

#### A. Résumé du cas

Mme Seham Sergiwa a été enlevée à son domicile le 17 juillet 2019. D'après le plaignant, des hommes armés masqués ont fait irruption à son domicile, blessant son mari et l'un de ses fils au moment où ils l'ont enlevée. Le plaignant affirme que les auteurs des faits appartiennent à la 106<sup>e</sup> brigade de l'Armée nationale libyenne, conduite par M. Khalifa Haftar, compte tenu de leur modus operandi et du fait qu'ils ont utilisé des véhicules SUV. De plus, après avoir enlevé Mme Sergiwa, ses ravisseurs ont écrit au pistolet, sur les murs de son domicile, le message suivant : « l'armée est la ligne rouge à ne pas franchir ». Le sort de Mme Sergiwa suscite de plus en plus de préoccupations étant donné que l'on est sans nouvelles d'elle depuis son enlèvement.

Le plaignant a affirmé que Mme Sergiwa avait été enlevée parce qu'elle avait dénoncé les opérations militaires à Tripoli ; en effet, son enlèvement a eu lieu peu de temps après une interview dans laquelle elle avait critiqué l'offensive militaire et appelé à mettre un terme au bain de sang.

Le 18 juillet 2019, la Chambre des représentants, qui siège à Tobruk, a publié une déclaration dans laquelle elle a condamné fermement l'enlèvement de Mme Sergiwa par des inconnus et demandé au Ministère de l'intérieur ainsi qu'à toutes les forces de sécurité d'intensifier leurs efforts pour retrouver Mme Sergiwa, faire en sorte qu'elle soit rapidement libérée et amener les responsables de son enlèvement à rendre des

#### Cas LBY-01

**Libye** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : une députée indépendante à la Chambre des représentants

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I.1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte** : juillet 2019

**Dernière décision de l'UIP** : octobre 2019

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : audition de la délégation libyenne à la 141<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de la Chambre des représentants (septembre 2019)
- Communication du plaignant : mai 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (octobre 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mai 2020



comptes. Le 13 octobre 2019, les premier et second Vice-Présidents de la Chambre des représentants ont dit au Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP que le Ministre de l'intérieur du gouvernement provisoire installé dans l'Est du pays avait déclaré que des groupes terroristes étaient peut-être à l'origine de l'enlèvement de Mme Sergiwa, que la Chambre des représentants continuait de suivre son cas, lequel faisait toujours l'objet d'une enquête, et qu'il se pourrait bien qu'elle réapparaisse vivante.

Dans une déclaration sur la situation en Libye faite par vidéo devant le Conseil de sécurité de l'ONU, le 5 mai 2020, la Procureure de la Cour pénale internationale a dit que son Bureau avait obtenu récemment des informations qui pourraient permettre d'identifier les responsables de la disparition de Mme Sergiwa.

## B. Décision

En vertu de l'article 12, paragraphe 4, de ses Règles et pratiques, le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *demeure profondément choqué* par l'enlèvement brutal de Mme Sergiwa à son domicile il y a près d'un an ;
2. *fait observer* que depuis lors, les autorités n'ont fourni aucune information sur les progrès réalisés dans l'enquête sur la disparition de Mme Sergiwa ou sur toute mesure sérieuse prise pour savoir qui étaient ses agresseurs malgré l'existence de plusieurs indices sur leur identité ;
3. *réaffirme* que l'enlèvement de Mme Sergiwa, membre du parlement, qui serait lié à l'exercice de son mandat parlementaire et de son droit à la liberté d'expression, constitue une grave menace non seulement pour les parlementaires mais aussi pour ceux qu'ils représentent et une atteinte à l'intégrité de l'ensemble du parlement ; *réaffirme* à cet égard que les infractions de cette nature, en particulier si elles restent impunies, contre des personnalités remarquées du parlement sont un signal inquiétant pour les autres voix critiques au sein de la société et que cette impunité ne peut qu'inciter à commettre d'autres graves violations des droits de l'homme ;
4. *prie instamment* les autorités, en particulier le Ministère de l'intérieur et la Chambre des représentants, d'intensifier les efforts pour localiser Mme Sergiwa sans plus tarder, car il s'agit d'une question de vie ou de mort ; *demande* à la Chambre des représentants, gardienne des droits de l'homme des parlementaires, de suivre l'enquête de manière plus énergique et d'exiger des autorités gouvernementales des réponses claires sur l'état d'avancement de celle-ci et sur l'identité probable des auteurs ; et *souhaite* recevoir des renseignements à ce sujet ;
5. *est conscient* de l'ampleur des problèmes de sécurité posés aux autorités libyennes ; *insiste* néanmoins sur le droit légitime de la famille de Mme Sergiwa de connaître son sort et *considère* que l'Etat libyen a l'obligation de tout mettre en œuvre pour retrouver la députée et faire en sorte que ses agresseurs rendent compte de leurs actes ;
6. *appelle* tous les parlements Membres de l'UIP à prendre des mesures concrètes pour que ce cas soit réglé au plus vite d'une manière conforme aux valeurs de la démocratie et des droits de l'homme ; et *espère* pouvoir compter à cet effet sur l'assistance de toutes les organisations internationales et régionales compétentes ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.